

# EXTRAIT

DEPARTEMENT  
DE  
SEINE & MARNE

## DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE NEMOURS

\*\*\*\*\*

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

**N° 23/51**

Code nomenclature 215

**REGLEMENT LOCAL DE  
PUBLICITE – BILAN DE LA  
CONCERTATION ET ARRET  
DU PROJET**

Effectif légal du Conseil 33  
Membres en exercice 33  
Majorité absolue 17  
**Présents 29**  
**Votants 32**

DATE DE CONVOCATION  
Le 22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de Nemours, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Valérie LACROUTE, Maire.

**Présents**

Valérie LACROUTE, Florence MARCANDELLA, Bernard COZIC, Annie DURIEUX, Ziraute BOUHENNICHA, Nathalie PETITDIDIER-LENOIR, Philippe ROUX, Anne-Isabelle PAROISSIEN, Charlotte VAILLOT, Nicolas PAOLILLO, Gilles KINDERF, Elodie LABE, Odile HAVET, Sylvie RADZIMSKI, Paule QUINTON (à partir de 19h13), Brice LAMBERT, Noé SULTAN, Sylvie PIROU, Elodie TARIKET, Abderraouf BRAIK, Natacha SERGENT, Christian BRUNET, Anne-Marie MARCHAND, Philippe MENARD, Aboudou ZAABAY, Ahamada MFOIHAYA, Volkan ALGUL, Guillaume CAZAURAN

**Excusés**

Frédéric BAURY-SAILLY, Paule QUINTON (jusqu'à 19h13), Daniel HELFRICH, Josselin ADAM, Sophie DELAROCHE, Valérie LAMANDE ROUET.

**Pouvoirs**

Frédéric BAURY-SAILLY à Florence MARCANDELLA  
Paule QUINTON à Odile HAVET (jusqu'à 19h13)  
Daniel HELFRICH à Philippe ROUX  
Josselin ADAM à Annie DURIEUX  
Sophie DELAROCHE à Nathalie PETITDIDIER-LENOIR

Monsieur Noé SULTAN remplit les fonctions de secrétaire de séance.

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET  
DU PROJET**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
Entendu l'exposé du Maire,

Il est rappelé que le règlement local de publicité est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du règlement local de publicité, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le Conseil municipal a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité par délibération le 11 décembre 2014. Les objectifs poursuivis par sa révision ont ainsi été définis :

- Valoriser l'image communale, garantir un cadre de vie de qualité aux habitants de Nemours, préserver les entrées de villes en organisant la publicité en ZAC et sur les voies principales et secondaires ;
- Limiter l'implantation des dispositifs publicitaires enseignes et préenseignes, favoriser leur harmonie et mise en cohérence ;
- Réduire la facture énergétique en luttant contre les dispositifs lumineux ;
- Mettre en valeur le patrimoine architectural du centre-ville, plus généralement celui des quartiers de la ville ;
- Renforcer l'identité du territoire ;
- Pallier la fragilité du règlement local de publicité actuel devenu obsolète.

Il est précisé que le règlement local de publicité est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Par conséquent, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du règlement local de publicité.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de la révision du règlement local de publicité cités ci-dessus, la commune de Nemours a fixé les orientations suivantes :

- En matière de publicité et préenseignes :
  - o Orientation 1 : Déroger à l'interdiction de publicité en cœur de ville pour permettre l'installation de publicité sur mobilier urbain;
  - o Orientation 2 : Limiter le format et la densité des publicités et préenseignes sur le territoire;
- En matière de publicité, enseignes et préenseignes :
  - o Orientation 3 : Encadrer les dispositifs lumineux, y compris ceux qui sont installés à l'intérieur des vitrines et leurs dispositifs numériques;
- En matière d'enseignes :
  - o Orientation 4 : Maintenir la qualité des enseignes installées en façade en s'inspirant des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de la charte des devantures de la ville ;
  - o Orientation 5 : Interdire certaines formes d'enseignes particulièrement impactantes ou a minima les encadrer comme les enseignes sur toiture, les enseignes sur auvent ou marquise, les enseignes sur balcons, etc.;
  - o Orientation 6 : Encadrer les enseignes sur clôture en proposant des règles de format et de nombre adaptées ;
  - o Orientation 7 : Encadrer de manière adaptée les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de petit et grand format en hauteur, surface et en nombre ;
  - o Orientation 8 : Proposer des règles spécifiques et dédiées aux enseignes temporaires

Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat sur les orientations générales du règlement local de publicité ouvert.

Au vu de ces éléments, Madame le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité sera formalisée par la présente délibération. Elle propose ensuite à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

VU :

- le code de l'environnement, notamment en ses articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants ;
- le code de l'urbanisme, notamment en ses articles L. 103-2 et suivants, L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;
- la délibération n°14-181 du 15 décembre 2014 ;
- l'avis de la commission finances, administration générale, services à la population ;
- l'avis de la commission urbanisme, patrimoine.

CONSIDERANT :

- que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;
- que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer ou réviser un RLP ;
- que le RLP doit être révisé conformément à la procédure de révision des PLU en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

- que les modalités de la concertation suivantes ont été réalisées :
  - Exposition publique dédiée au projet installée dans le hall de la mairie ;
  - Informations sur la procédure dans le bulletin municipal et dans les journaux locaux ;
  - Informations régulières sur le site internet de la ville et mise à disposition d'une adresse mail dédiée au projet ;
  - Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de la population et de toute personne intéressée ;
  - Organisation de deux réunions publiques les 17 et 19 avril 2023 ;
  - Organisation d'une réunion de concertation avec les personnes publiques associées (PPA) le 19 avril 2023 ;
- que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de révision du RLP de Nemours du 11 décembre 2014 et rappelés plus tôt ;
- que les orientations du RLP ont fait l'objet d'un débat en conseil municipal le 13 avril 2023 ;
- que la concertation initiée dès le 11 avril 2019 et close le 12 mai 2023 et notamment les observations des services de l'État (DDT, Département) et de commerçants de la commune, ont permis de conforter le projet de RLP pour un meilleur équilibre du document en tenant compte de la préservation du cadre des usagers, grâce à un meilleur encadrement de l'implantation des différents dispositifs admis, favorisant leur intégration, plus cohérente et harmonieuse ;
- que dès lors, le projet de RLP est prêt à être arrêté ;

Après en avoir délibéré,

A la majorité, 3 voix contre (M. ZAABAY, M. MFOIHAYA, M. ALGUL),

DECIDE

#### Article 1

De tirer le bilan de la concertation tel qu'il est présenté et d'arrêter le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération.

#### Article 2

Indique que, conformément aux articles L.153-16, L.153-17 et L.132-12 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- aux communes limitrophes qui ont demandées à être consultées ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandés à être consultés ;

#### Article 3

Indique que, conformément à l'article L.581-14-1-3° du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

#### Article 4

Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Et ont les membres présents signé au registre. Pour copie conforme.



Nemours, le 28 septembre 2023

Le Maire,

Valérie LACROUTE

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Date de transmission au représentant de l'Etat : 10.10.2023*

*Date d'affichage : 10.10.2023*